

BVGer E-1544/2016 vom 26. Mai 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1544_2016

FR: TAF E-1544/2016 du 26 mai 2016

IT: TAF E-1544/2016 del 26 maggio 2016

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Dans un recours contre une décision de non-entrée en matière fondée sur la LAsi, un requérant d'asile peut invoquer, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). Il ne peut pas invoquer l'inopportunité de la décision attaquée (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6 et arrêt E-641/2014 du 13 mars 2015 consid. 5.4 [non publié dans ATAF 2015/9]).

E. 2

En vertu de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le RD III (cf. arrêté fédéral du 26 septembre 2014 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du RD III (Développement de l'acquis de Dublin/Eurodac) [RO 2015 1841]). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. art. 1 et art. 29a OA 1). Aux termes de l'art. 3 par. 1 2ème phr. RD III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. Toutefois, en vertu de l'art. 17 par. 1 RD III ("clause de souveraineté"), par dérogation à l'art. 3 par. 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner

une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2 [et consid. 9.1 non publié], 2012/4 consid. 2.4, 2011/9 consid. 4.1, 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2, 10.2), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le RD III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public et peut admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1.

E. 3

En l'espèce, le recourant fait valoir que l'accord de réadmission de l'Allemagne fondé sur l'art. 18 par. 1 point b RD III (demande d'asile en cours d'examen) est vicié et que c'est à la Suisse qu'il incombe donc d'examiner sa demande d'asile. Il allègue qu'il n'avait en effet pas été dans son intention de déposer une demande d'asile en Allemagne, ses empreintes digitales relevées par la police allemande sous prétexte d'un motif de pure sécurité publique ayant été utilisées à son insu à une autre fin. Cet allégué ne saurait toutefois remettre en question l'enregistrement, dans la banque de données Eurodac, du dépôt d'une demande de protection internationale de sa part, le (...) 2016, dans ce pays. En tout état de cause, le recourant ne saurait valablement invoquer devant le Tribunal une violation de l'art. 18 par. 1 point b RD III. En effet, cette disposition n'est pas applicable directement ou, autrement dit, n'est pas "self-executing" (cf. ATAF 2015/19 consid. 4.5, ATAF 2010/27 consid. 5.2 et 5.3). Partant, le grief du recourant est manifestement mal fondé.

E. 4.1

Le recourant invoque que la mise en oeuvre de son transfert conduira à sa séparation d'avec sa fille avec laquelle il se trouve dans un lien de dépendance réciproque et que la décision attaquée viole en conséquence le droit au respect de sa vie familiale selon les art. 8 CEDH et 13 Cst.

E. 4.2

La protection de la "vie familiale" prévue à l'art. 8 par. 1 CEDH vise principalement les relations existant au sein de la famille au sens étroit et, plus particulièrement, entre époux (exceptionnellement concubins) ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (famille nucléaire). Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), les rapports entre parents et enfants adultes ne bénéficient en principe pas de la protection de la "vie familiale" de l'art. 8 CEDH sans que soit démontrée "l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (cf. notamment CourEDH, décision V.S. c. Belgique, no 67429/10, du 7 mai 2013, par. 71, arrêt Shala c. Suisse, no 52873/09, du 15 novembre 2012, par. 40 ; décision Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas, no 31519/96, du 7 novembre 2000). L'état de dépendance particulier peut résulter d'un handicap ou d'une maladie graves (cf. ATAF 2008/47 consid. 4.1.4, 2007/45 consid. 5.3 ; ATF 129 II 11 consid. 2, 120 Ib 257 consid. 1/d-e). L'extension de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH aux ressortissants étrangers majeurs suppose l'existence d'un lien de dépendance comparable à celui qui unit les parents à leurs enfants mineurs. Le handicap ou la maladie grave doivent nécessiter une présence, une surveillance, des soins et une attention que seuls les proches parents sont généralement

susceptibles d'assumer et de prodiguer (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_194/2007 du 12 juillet 2007 consid. 2.2.2). La portée matérielle du droit au respect de la vie privée et familiale accordé par l'art. 13 Cst. est similaire à celle découlant de l'art. 8 CEDH (cf. ATF 126 II 377 consid. 7 et réf. cit.).

E. 4.3

En l'espèce, il s'agit d'examiner si l'existence entre le recourant et sa fille d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, est établie.

E. 4.3.1

Selon l'attestation médicale du 25 février 2016, le recourant est atteint d'un diabète sucré de type 2 non insulino-requérant « contrôlé » et suit un traitement antidiabétique depuis sept ans. Il n'a pas démontré en quoi cette maladie contrôlée par médication bien avant son arrivée en Suisse, le 9 février 2016, le rendrait aujourd'hui dépendant de l'assistance de sa fille. Il est censé avoir accès en Allemagne à un traitement antidiabétique approprié. En outre, selon cette même attestation, des investigations supplémentaires pour détecter un éventuel trouble de la tension artérielle n'ont pas été demandées, dès lors que le recourant a refusé l'instauration, le cas échéant, d'un traitement antihypertenseur. Dans ces circonstances, celui-ci ne saurait valablement invoquer que des symptômes liés à des troubles de la tension artérielle rendent indispensables la présence à ses côtés de sa fille et son assistance. En effet, si nécessaire, il pourra avoir accès en Allemagne à un traitement médical approprié, que ce soit pour d'éventuels troubles de la tension artérielle ou encore pour d'éventuelles complications de son diabète. En outre, selon cette même attestation encore, le recourant a consulté une psychologue en raison d'une anxiété et d'une baisse de la thymie, en lien avec sa séparation d'avec sa famille en Syrie et à l'incertitude quant à leur sort. Le recourant allègue également, d'une manière vague et non étayée par pièce, être traumatisé en raison de la guerre. Dans ces circonstances, il n'est établi ni qu'il souffre de troubles psychiatriques, ni qu'il nécessite un traitement en raison de tels troubles, ni que ceux-ci sont à ce point graves qu'ils nécessitent un accompagnement et des soins que seule sa fille est en mesure de lui prodiguer. Dans l'hypothèse où il s'avérerait être effectivement atteint de troubles psychiatriques, il pourrait avoir accès en Allemagne à un traitement médical approprié. Son allégué, au stade de sa réplique, pour justifier sa prise de résidence chez sa fille en dépit de son obligation de retourner au CEP de H. _____, selon lequel il fait « des crises régulières, qui peuvent mettre en danger sa vie » est évasif. Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que le recourant est atteint d'une maladie grave le rendant dépendant de l'assistance de sa fille. D'ailleurs, il n'a pas démontré que celle-ci, chez laquelle il déclare loger (depuis une date qu'il a omis de préciser), lui apportait, en sus de son affection, son aide et des soins assidus au quotidien.

E. 4.3.2

De surcroît, la capacité de sa fille de prendre soin de lui, sur le plan économique, n'est pas non plus établie. En effet, au vu du dossier cantonal auquel se réfère le recourant, celle-ci a déjà émargé à l'assistance publique par le passé et a pour seuls revenus les contributions d'entretien versées par son époux et les allocations familiales. Ces revenus paraissent insuffisants pour couvrir en sus les besoins de son père ; le fait que son appartement est suffisamment spacieux pour lui permettre d'y loger son père n'y change rien. Le recourant qui allègue les « moyens financiers limités » de sa fille ne prétend pas que celle-ci est à même de le prendre en charge financièrement ni - a fortiori - ne l'établit. Certes, le recourant

allègue loger chez sa fille. Toutefois, il ne démontre ni qu'il nécessite de la part de celle-ci une assistance et des soins quotidiens, ni qu'elle a la capacité de les lui apporter, alors qu'elle semble éprouver déjà des difficultés à assumer la charge de ses jeunes enfants, qui seraient eux-mêmes perturbés en raison du conflit aigu opposant leurs parents.

E. 4.3.3

Le recourant n'a pas non plus établi une dépendance de sa fille vis-à-vis de lui. En effet, s'agissant de celle-ci, on ne voit pas en quoi le conflit aigu l'opposant à son époux et père de ses deux enfants, l'emploi de son temps aux soins et à l'éducation de ceux-ci, sa dépendance économique vis-à-vis de son époux, et l'absence d'automatisme dans le renouvellement de son autorisation de séjour, seraient des éléments susceptibles de la replacer dans une situation de dépendance vis-à-vis de son propre père. En outre, l'allégué du recourant selon laquelle sa fille est exposée à « toutes sortes de maltraitances » est à la fois imprécis et non étayé, donc sans fondement. Pour le reste, on ne voit pas en quoi la présence du recourant au domicile de sa fille serait de nature à faciliter la relation de celle-ci avec le père de ses enfants et à apaiser le conflit parental aigu. En effet, le recourant éprouve ostensiblement une inimitié envers son gendre en raison des ennuis que lui auraient occasionnés en Syrie les activités politiques de celui-ci.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, l'existence entre le recourant et sa fille d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, n'est pas établie. Partant, les liens entre eux ne s'analysent pas en une « vie familiale » protégée par l'art. 8 par. 1 CEDH. La Suisse n'a donc aucune obligation positive découlant de l'art. 8 CEDH d'admettre sa responsabilité pour examiner la demande d'asile du recourant et de prolonger ainsi la tolérance du séjour de celui-ci sur son sol en tant que requérant d'asile (voir aussi, s'agissant de la distinction à opérer selon la CourEDH entre les cas des « immigrés établis » et ceux des étrangers sollicitant l'admission sur le territoire national, arrêt E-2457/2016 du 9 mai 2016 consid. 3.2 et réf. cit.). En conséquence, le grief du recourant de violation des art. 8 CEDH et 13 Cst. (dont la portée matérielle est comme déjà dit [voir consid. 4.2 in fine] similaire à celle de l'art. 8 CEDH) est infondé.

E. 5

Le recourant invoque également une violation de l'art. 16 par. 1 RD III. Cette disposition est directement applicable et, par conséquent, justiciable devant le Tribunal (cf. dans le même sens, arrêts du Tribunal E 6662/2015 du 11 février 2016 consid. 3.3 et E 3325/2014 du 3 février 2015 consid. 3.3 et réf. cit.). Pour les raisons mentionnées ci-avant, le recourant n'établit ni qu'il est dépendant de l'assistance de sa fille du fait d'une maladie grave, ni que celle-ci est capable de prendre soin de lui. Comme l'a à juste titre relevé le SEM, le recourant n'établit pas non plus que sa fille est dépendante de lui pour l'une des causes exhaustivement énumérées à l'art. 16 par. 1 RD III (à savoir une grossesse, un enfant nouveau-né, une maladie grave, un handicap grave ou la vieillesse). En conséquence, le grief de violation de l'art. 16 par. 1 RD III est mal fondé.

E. 6

Enfin, l'appel du recourant à l'art. 2 point g RD III (définition des « membres de la famille » au sens du RD III) ne lui est d'aucun secours. En effet, outre qu'elle ne saurait être justiciable devant le Tribunal lorsqu'elle n'est, comme en l'espèce, pas invoquée en combinaison avec un critère de responsabilité comprenant la notion de « membres de la

famille », cette disposition n'intègre pas dans la définition de « membres de la famille », les enfants majeurs du demandeur d'asile.

E. 7

Au vu de ce qui précède et du dossier (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit. quant à la portée des principes de la maxime inquisitoire et de l'application d'office du droit en regard du devoir de collaboration des parties et du principe selon lequel le juge n'examine que les griefs qui sont articulés), c'est à bon droit que le SEM a considéré que l'Allemagne était l'Etat membre désigné responsable de l'examen de la demande de protection internationale introduite par le recourant en Suisse, et tenu de le prendre en charge, et qu'aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse d'examiner la demande d'asile du recourant.

E. 8

Par ailleurs, le SEM n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 17 par. 1 RD III en combinaison avec l'art. 29a al. 3 OA 1 (cf. ATAF 2015/9 consid. 8), nonobstant la préférence marquée du recourant de voir sa demande d'asile examinée en Suisse, pays où séjourne sa fille, plutôt qu'en Allemagne. Le recourant ne saurait tirer aucun argument juridique en sa faveur de la politique sur l'octroi de visas facilité qui aurait été menée jusqu'à fin 2013 par la Suisse. En effet, non seulement il est entré illégalement en Suisse en 2016, mais l'octroi d'un visa pour rendre visite à sa fille lui a été refusé en 2013.

E. 9

Au vu de ce qui précède, la décision du SEM de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant, de renvoi de celui-ci de Suisse vers l'Allemagne, l'Etat Dublin responsable, et d'exécution de cette mesure, est conforme au droit et ne repose pas sur un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi). Le recours s'avère mal fondé, ce qui conduit à son rejet.

E. 10.1

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 10.2

Ayant succombé, le recourant n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.